

---

**Loi  
portant modification des actes législatifs liés à des mesures  
d'économie dans le domaine de l'agriculture**

du 3 décembre 2014 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

**I.**

La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 28, alinéa 2** (nouveau)

<sup>2</sup> Le Parlement règle par voie de décret la participation des exploitants aux frais des contrôles auxquels le versement des paiements directs et des autres contributions prévues par la loi fédérale sur l'agriculture et ses dispositions d'exécution est subordonné.

**II.**

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural<sup>2)</sup> est modifié comme il suit :

**Article 31** (nouvelle teneur)

Principe

**Art. 31** <sup>1</sup> Le Service de l'économie rurale est chargé de l'application de la législation fédérale relative aux paiements directs et aux autres contributions.

<sup>2</sup> Il est compétent pour déterminer le droit aux contributions, pour déterminer le mode d'enregistrement des données et les délais d'annonce ainsi que pour rendre les décisions nécessaires.

**Article 31a** (nouveau)

Contrôle et  
inspection des  
exploitations

**Art. 31a** Le Service de l'économie rurale vérifie les données fournies par les exploitations, le respect des charges et des conditions ainsi que le droit aux aides individuelles.

---

### **Article 31b** (nouveau)

Coordination

**Art. 31b** Le Service de l'économie rurale assure la coordination avec les inspections qui doivent être réalisées en vertu d'autres dispositions légales, notamment en matière de protection des animaux et de protection des eaux.

### **Article 32** (nouvelle teneur)

Collaboration et  
délégation  
a) Principe

**Art. 32** <sup>1</sup> Le Service de l'économie rurale peut assumer les tâches qui lui incombent en vertu des articles 31, 31a et 31b en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances.

<sup>2</sup> Le Département de l'Economie peut également confier tout ou partie de ces tâches aux préposés à l'agriculture ou à d'autres organismes de contrôle.

### **Article 32a** (nouveau)

b) Indemnisation

**Art. 32a** Dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés directement par les exploitants, les tiers auxquels des tâches sont déléguées sont indemnisés en fonction du temps de travail et des frais effectifs, ou au moyen d'un forfait calculé sur cette base.

### **Article 33, alinéas 2** (nouvelle teneur) **et 4** (abrogé)

<sup>2</sup> Les préposés à l'agriculture sont nommés par le Département de l'Economie pour la législature; au terme d'une période, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

<sup>4</sup> (Abrogé.)

### **Article 33a** (nouveau)

Financement  
a) Exploitants

**Art. 33a** <sup>1</sup> Les frais de contrôles assumés par les tiers auxquels des tâches sont déléguées peuvent être couverts par des cotisations ou des émoluments perçus directement auprès des exploitants.

<sup>2</sup> Les frais de contrôles peuvent être mis à charge des exploitants.

<sup>3</sup> Les frais sont déterminés chaque année par le Service de l'économie rurale en fonction du coût effectif des contrôles et inspections réalisés.

<sup>4</sup> Ils peuvent, avec l'accord des exploitants, être directement déduits des contributions octroyées.

---

**Article 33b** (nouveau)

b) Communes

**Art. 33b** <sup>1</sup> Les communes participent à raison de 30 % aux frais inhérents à l'activité des préposés à l'agriculture pour les contrôles et l'information.

<sup>2</sup> La répartition entre les communes a lieu sur la base de leurs surfaces agricoles utiles (SAU; article 14 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)<sup>3</sup>) respectives.

**III.**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :  
Gabriel Willemin

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 910.1  
2) RSJU 910.11  
3) RS 910.91